

COM(2026) 457 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 septembre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 septembre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DEXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1641 en ce qui concerne la prorogation de l'autorisation permettant à la Roumanie d'appliquer des mesures particulières dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Bruxelles, le 16 septembre 2026
(OR. en)

13267/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0253 (NLE)**

**FISC 303
ECOFIN 1188**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 457 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1641 en ce qui concerne la prorogation de l'autorisation permettant à la Roumanie d'appliquer des mesures particulières dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 457 final.

p.j.: COM(2026) 457 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.9.2026
COM(2026) 457 final

2026/0253 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1641 en ce qui concerne la prorogation de l'autorisation permettant à la Roumanie d'appliquer des mesures particulières dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «directive TVA»)¹, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de la directive afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 19 mai 2026, la Roumanie a demandé une prorogation de la dérogation à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive TVA afin de continuer à limiter à 50 % le droit à déduction de la TVA en amont perçue sur les dépenses relatives à certains véhicules routiers à moteur qui ne sont pas utilisés exclusivement à des fins professionnelles et de ne pas assimiler à une prestation de services à titre onéreux l'utilisation par un assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ces véhicules ont été soumis à la limitation précitée du droit à la déduction.

Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 22 mai 2026, de la demande introduite par la Roumanie. Par lettre datée du 26 mai 2026, la Commission a informé la Roumanie qu'elle disposait de toutes les données qu'elle considérait utiles pour apprécier la demande.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'article 168 de la directive TVA dispose qu'un assujetti a le droit de déduire la TVA grevant les achats effectués pour les besoins de ses opérations taxées. L'article 26, paragraphe 1, point a), de la même directive impose que l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise soit assimilée à une prestation de services à titre onéreux lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA. Ce système permet de récupérer la TVA déduite initialement pour la partie relative à l'utilisation du bien à des fins privées.

Dans le cas des véhicules routiers à moteur qui ne sont pas utilisés exclusivement à des fins professionnelles, il est difficile d'opérer la distinction entre les utilisations privée et professionnelle. La tenue d'une comptabilité en la matière impose, pour la gestion et la vérification de cette dernière, une charge administrative et des coûts supplémentaires à la fois à l'entreprise concernée et à l'administration. Des litiges chronophages et coûteux pourraient même en résulter. Dans la pratique, il est parfois même impossible de vérifier l'utilisation réelle des véhicules, ce qui peut entraîner des (tentatives de) fraudes à la TVA (par exemple par une comptabilité non fiable) et, par conséquent, une baisse des recettes de TVA. En raison du nombre de véhicules à usage mixte, la fraude fiscale pourrait être considérable.

Selon le rapport présenté par la Roumanie conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la décision d'exécution (UE) 2024/1641 du Conseil du 24 mai 2024², la proportion de petites

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>.

² Décision d'exécution (UE) 2024/1641 du Conseil du 24 mai 2024 autorisant la Roumanie à appliquer des mesures particulières dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L, 2024/1641, 6.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1641/oj).

entreprises employant moins de neuf salariés en Roumanie est élevée: en 2023, 99,8 % des entreprises actives dans le secteur industriel, le secteur de la construction ou le secteur des services étaient des petites ou moyennes entreprises, et les entreprises actives comptant jusqu'à neuf salariés représentaient 91,7 % de l'ensemble des opérateurs économiques et sociaux actifs dans ces secteurs. Il s'agit souvent d'entreprises familiales. Dans ces petites entreprises, il est fréquent que les actifs de la société ne soient pas clairement séparés des actifs privés des personnes exerçant l'activité professionnelle. Dans de tels cas, distinguer l'usage privé et l'usage professionnel de véhicules à moteur est extrêmement difficile et nécessiterait des dépenses disproportionnées, liées notamment à la nécessité de conserver une documentation détaillée.

Pour ces motifs, la Roumanie a été autorisée à déroger à l'article 168 de la directive TVA en limitant à 50 % le droit à déduction de la TVA perçue sur l'achat, l'acquisition intracommunautaire, l'importation, la location ou le crédit-bail de véhicules routiers à moteur, ainsi que sur les dépenses y afférentes, y compris l'achat de carburant, lorsque ces véhicules ne sont pas utilisés exclusivement à des fins professionnelles. De plus, pour les véhicules routiers à moteur soumis à cette limite de 50 %, la Roumanie a été autorisée, afin d'éviter une double imposition, à dispenser les contribuables de l'obligation d'assimiler l'utilisation de ces véhicules à des fins étrangères à leur entreprise à une prestation de services effectuée à titre onéreux en application de l'article 26, paragraphe 1, point a), de la directive TVA. Les mesures particulières ne s'appliquent pas aux véhicules routiers à moteur dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg ou comptant plus de neuf sièges, y compris celui du conducteur. En outre, certaines catégories de véhicules ont été expressément exclues de cette limitation du droit à déduction, notamment les véhicules utilisés exclusivement pour les services d'urgence, de sécurité et de protection et pour les services de messagerie, les véhicules utilisés par les agents de vente et d'achat, les véhicules utilisés pour le transport de passagers et les taxis, les véhicules utilisés pour la formation par les auto-écoles, les véhicules utilisés pour la location ou le crédit-bail et les véhicules utilisés comme produits à des fins commerciales.

L'autorisation des mesures particulières susmentionnées a été accordée pour la première fois par le Conseil au moyen de la décision 2012/232/UE du 26 avril 2012, jusqu'au 31 décembre 2014. Ces mesures particulières ont ensuite été prorogées par la décision d'exécution (UE) 2015/156 du Conseil du 27 janvier 2015³ jusqu'au 31 décembre 2017, par la décision d'exécution (UE) 2017/2012 du Conseil du 7 novembre 2017⁴ jusqu'au 31 décembre 2020 et par la décision d'exécution (UE) 2020/1262 du Conseil du 4 septembre 2020⁵ jusqu'au 31 décembre 2023. Par l'intermédiaire d'une nouvelle dérogation, dont le contenu est cependant identique, les mesures particulières ont à nouveau été prorogées

³ Décision d'exécution (UE) 2015/156 du Conseil du 27 janvier 2015 prorogeant la décision d'exécution 2012/232/UE autorisant la Roumanie à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 26 du 31.1.2015, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2015/156/oj).

⁴ Décision d'exécution (UE) 2017/2012 du Conseil du 7 novembre 2017 modifiant la décision d'exécution 2012/232/UE autorisant la Roumanie à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 292 du 10.11.2017, p. 57, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2017/2012/oj).

⁵ Décision d'exécution (UE) 2020/1262 du Conseil du 4 septembre 2020 modifiant la décision d'exécution 2012/232/UE autorisant la Roumanie à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 296 du 10.9.2020, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2020/1262/oj).

par la décision d'exécution (UE) 2024/1641 du Conseil du 24 mai 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente demande introduite par la Roumanie en vue de proroger à nouveau les mesures particulières repose sur les mêmes motifs que ceux exposés dans les demandes précédentes. La demande est accompagnée d'un rapport comprenant un réexamen de la limitation du pourcentage appliquée au droit à déduction, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la décision d'exécution (UE) 2024/1641 du Conseil. La Roumanie fait valoir que les mesures particulières ont rempli leur rôle: la dérogation est une simplification qui supprime la nécessité pour l'assujetti de tenir des relevés du kilométrage relatif à l'utilisation professionnelle et du kilométrage relatif à l'utilisation privée du véhicule et crée les conditions permettant d'éviter la fraude fiscale qui pourrait être générée par l'enregistrement d'un kilométrage inférieur à celui qui est effectivement parcouru à des fins personnelles. La Roumanie estime que les conditions relatives aux mesures particulières continuent de s'appliquer et que la limite de 50 % actuellement en vigueur pour la déduction de la TVA en amont reste appropriée et reflète la situation économique actuelle.

Compte tenu de l'effet positif des mesures particulières sur la charge administrative tant des contribuables que des autorités fiscales, il est proposé d'autoriser la prorogation des mesures particulières actuelles. L'autorisation devrait être valable pour une nouvelle période limitée, à savoir jusqu'au 31 décembre 2029, afin de permettre un réexamen de la nécessité et de l'efficacité des mesures particulières et de déterminer si la limitation de 50 % reflète toujours correctement la répartition globale entre utilisation professionnelle et utilisation privée. Toute demande de prorogation devrait être accompagnée d'un rapport comportant le réexamen du pourcentage appliqué et transmise à la Commission au plus tard le 31 mars 2029.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Des dérogations similaires relatives au droit à déduction ont été accordées à d'autres États membres (Italie⁶, Pologne⁷, Estonie⁸, Hongrie⁹, Croatie¹⁰ et Lettonie¹¹).

⁶ Décision d'exécution (UE) 2025/2529 du Conseil du 8 décembre 2025 modifiant la décision 2007/441/CE autorisant la République italienne à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L, 2025/2529, 12.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/2529/oj).

⁷ Décision d'exécution (UE) 2025/1986 du Conseil du 22 septembre 2025 modifiant la décision d'exécution 2013/805/UE autorisant la République de Pologne à introduire des mesures dérogatoires à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L, 2025/1986, 30.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/1986/oj).

⁸ Décision d'exécution (UE) 2025/539 du Conseil du 18 mars 2025 autorisant l'Estonie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L, 2025/539, 21.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/539/oj).

⁹ Décision d'exécution (UE) 2024/3205 du Conseil du 10 décembre 2024 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1493 autorisant la Hongrie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L, 2024/3205, 19.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/3205/oj).

¹⁰ Décision d'exécution (UE) 2024/2884 du Conseil du 5 novembre 2024 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1994 autorisant la Hongrie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L, 2024/2884, 13.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/2884/oj).

L'article 176 de la directive TVA prévoit que le Conseil détermine les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA. Tant que ces dernières ne sont pas définies, les États membres peuvent maintenir les exclusions qui étaient en place en vertu de lois nationales au 1^{er} janvier 1979. Sur cette base, il existe un certain nombre de dispositions de «statu quo» limitant le droit à déduction de la TVA en ce qui concerne les véhicules routiers à moteur qui ne sont pas utilisés exclusivement à des fins professionnelles.

Des initiatives précédentes visant à établir des règles sur les catégories de dépenses susceptibles de faire l'objet de limitations du droit à déduction se sont soldées par un échec¹². Tant que ces règles ne sont pas harmonisées au niveau de l'Union européenne, des mesures particulières telles que les mesures examinées dans le cas présent sont considérées comme appropriées.

Les mesures particulières proposées sont donc compatibles avec les dispositions de la directive TVA.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente mesure est cohérente avec la stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up¹³ visant à soutenir les jeunes entreprises innovantes; elle est également compatible avec le programme de travail de la Commission pour 2025¹⁴, qui met l'accent sur le programme de mise en œuvre et de simplification.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 395 de la directive TVA.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue en rien une obligation.

Compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation, les mesures particulières sont proportionnées à l'objectif poursuivi, à savoir simplifier la perception de la taxe et éviter

¹¹ Décision d'exécution (UE) 2024/3206 du Conseil du 10 décembre 2024 modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/2429 autorisant la Lettonie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L, 2024/3206, 19.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/3206/oj).

¹² COM(2004) 728 final – Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (JO C 24 du 29.1.2005, p. 10), retirée le 21 mai 2014 (JO C 153 du 21.5.2014, p. 3).

¹³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l'UE en faveur des start-up et des scale-up — Choisir l'Europe pour démarrer et se développer» [COM(2025) 270 final]; voir [EUR-Lex - 52025DC0270 - FR - EUR-Lex](#).

¹⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Programme de travail 2025 de la Commission – Avancer ensemble: une Union plus audacieuse, plus simple et plus rapide» [COM(2025) 45 final]; voir [EUR-Lex - 52025DC0045 - FR - EUR-Lex](#).

certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales. En particulier, compte tenu de la possibilité pour les entreprises de ne pas déclarer la totalité de leur passif et du contrôle du kilométrage qui se révèle fastidieux pour les autorités fiscales, la limitation de 50 % simplifierait la perception de la TVA et empêcherait la fraude fiscale due notamment à une tenue incorrecte de la comptabilité.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument proposé est une décision d'exécution du Conseil.

Conformément à l'article 395 de la directive TVA, l'octroi d'une dérogation aux dispositions communes en matière de TVA n'est possible que sur décision du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. Une décision d'exécution du Conseil constitue l'instrument le plus approprié puisqu'elle peut être adressée à un seul État membre.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Il n'y a pas eu de consultation des parties intéressées. La présente proposition fait suite à une demande présentée par la Roumanie, et elle ne concerne que cet État membre.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de recourir à une expertise externe.

- **Analyse d'impact**

La proposition vise à simplifier la procédure de perception de la TVA et à éviter la fraude à la TVA. Les mesures particulières proposées peuvent donc avoir une incidence positive à la fois pour les entreprises et l'administration fiscale. Les mesures particulières ont été jugées par la Roumanie comme la solution la plus appropriée et elles sont comparables à d'autres dérogations passées et présentes accordées à d'autres États membres.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas de conséquences pour la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

La proposition est limitée dans le temps et comporte une clause de limitation dans le temps fixée au 31 décembre 2029.

Si la Roumanie envisageait une prorogation des mesures particulières au-delà de 2029, elle devrait soumettre à la Commission une demande de prorogation accompagnée d'un rapport comprenant un réexamen de la limitation du pourcentage au plus tard le 31 mars 2029.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1641 en ce qui concerne la prorogation de l'autorisation permettant à la Roumanie d'appliquer des mesures particulières dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹⁵, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision d'exécution (UE) 2024/1641 du Conseil¹⁶, la Roumanie a été autorisée à appliquer des mesures particulières par dérogation à l'article 168 de la directive 2006/112/CE, à limiter à 50 % le droit à déduction de la TVA sur l'achat, l'acquisition intracommunautaire, l'importation, la location ou le crédit-bail de certains véhicules routiers à moteur, ainsi que de la TVA grevant les dépenses relatives à ces véhicules, lorsque les véhicules ne sont pas exclusivement utilisés à des fins professionnelles, et, par dérogation à l'article 26, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/112/CE, à dispenser les assujettis de l'obligation d'assimiler l'utilisation de ces véhicules à des fins étrangères à leur entreprise à une prestation de services effectuée à titre onéreux. Ces mesures particulières arrivent à expiration le 31 décembre 2026.
- (2) Par lettre enregistrée à la Commission le 19 mai 2026, la Roumanie a demandé, conformément à l'article 395, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE, que l'autorisation d'appliquer les mesures particulières soit prorogée au-delà du 31 décembre 2026.
- (3) Par lettre datée du 22 mai 2026, la Commission a transmis la demande de la Roumanie aux autres États membres, conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE. Par lettre datée du 26 mai 2026, la Commission a informé la Roumanie qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.
- (4) Conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la décision d'exécution (UE) 2024/1641 du Conseil, la Roumanie a présenté, en même temps que la demande, un rapport comprenant le réexamen de la limitation du pourcentage appliquée au droit à déduction de la TVA visé à l'article 1^{er} de ladite décision. Sur la base des informations

¹⁵ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>.

¹⁶ Décision d'exécution (UE) 2024/1641 du Conseil du 24 mai 2024 autorisant la Roumanie à appliquer des mesures particulières dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L, 2024/1641, 6.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1641/oj).

actuellement disponibles, la Roumanie fait valoir que la limitation de 50 % reste justifiée et appropriée.

- (5) Compte tenu de l'effet positif des mesures particulières sur la charge administrative des contribuables et des autorités fiscales, celles-ci permettant de simplifier la perception de la TVA et d'éviter la fraude fiscale due à une tenue incorrecte de la comptabilité, la Commission estime dès lors qu'il est approprié d'autoriser la Roumanie à continuer d'appliquer les mesures particulières.
- (6) Il est approprié de limiter la prorogation des mesures particulières dans le temps, afin de permettre d'évaluer leur efficacité et le caractère approprié de la limitation du pourcentage appliquée au droit à déduction de la TVA. Il convient donc que la Roumanie soit autorisée à prolonger l'application des mesures particulières jusqu'au 31 décembre 2029.
- (7) Les mesures particulières sont proportionnées aux objectifs poursuivis, à savoir simplifier la perception de la TVA et éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales, étant donné qu'elles sont limitées dans le temps et dans leur portée. En outre, les mesures particulières n'entraînent pas le risque d'un déplacement de la fraude vers d'autres secteurs ou d'autres États membres.
- (8) Si la Roumanie estime qu'il est nécessaire de proroger à nouveau les mesures particulières au-delà de 2029, il convient qu'elle présente une demande de prorogation à la Commission au plus tard le 31 mars 2029, accompagnée d'un rapport comportant un réexamen de la limitation du pourcentage appliquée au droit à déduction de la TVA.
- (9) L'application des mesures particulières au-delà du 31 décembre 2026 n'aura qu'un effet négligeable sur le montant total des recettes fiscales que la Roumanie perçoit au stade de la consommation finale et n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.
- (10) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2024/1641 du Conseil en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 5 de la décision d'exécution (UE) 2024/1641 du Conseil, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

- «2. La présente décision est applicable du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2029.
3. Toute demande de prorogation des mesures particulières établies aux articles 1^{er} et 3 est présentée à la Commission au plus tard le 31 mars 2029, et est accompagnée d'un rapport comportant un réexamen de la limitation du pourcentage appliquée au droit à déduction de la TVA sur la base de la présente décision.».

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président